



Décision n° CODEP-OLS-2019-034375 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 août 2019 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-OLS-2018-035778 du 11 juillet 2018, CODEP-OLS-2018-045826 du 13 septembre 2018, CODEP-OLS-2019-007216 du 8 février 2019, CODEP-OLS-2019-025382 du 6 juin 2019 et CODEP-OLS-2019-031541 du 12 juillet 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier SSN-CR/2018-182/vc du 3 juillet 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SSN-CR/2018-328/vc du 16 novembre 2018, SSN-CR/2019-139/vc du 7 mai 2019, SSN-CR/2019-200/vc du 2 juillet 2019 et SSN CR/2019-269/vc du 25 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 13 juillet 2018 susvisé, CIS bio international a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la mise en service d’une nouvelle ciblerie gaz dans le cyclotron 2 de l’INB n° 29 ; que cette modification constitue une modification notable de l’installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :**Article 1^{er}**

CIS bio international, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 3 juillet 2018 susvisée, complétée par ses courriers des 16 novembre 2018, 7 mai 2018, 2 juillet 2019 et 25 juillet 2019 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 août 2019.

Pour le président de l'autorité de sûreté nucléaire,
par délégation, le directeur des déchets, des
installations de recherche et du cycle,

Signée par : Christophe KASSIOTIS